

12 DECEMBRE 2010.

Loi fixant la durée du travail des médecins, dentistes, vétérinaires, des candidats-médecins en formation, des candidats-dentistes en formation et étudiants stagiaires se préparant à ces professions

Entrée en vigueur : 01-02-2011

Enregistrement des prestations du médecin candidat spécialiste

Art. 8.

L'employeur est tenu de disposer, sur le lieu de travail d'un registre reprenant les prestations journalières effectuées par les travailleurs selon un ordre chronologique.

Ce registre peut être tenu de manière électronique.

Art. 17.

[Dans le Livre 2, Chapitre 2, Section 8, du Code pénal social, insérée par l'article 16 de la présente loi, est inséré un article 160/1, rédigé comme suit :

"Art. 160/1. Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 12 décembre 2010 fixant la durée du travail des médecins, dentistes, vétérinaires, des candidats-médecins en formation, des candidates-dentistes en formation et étudiants stagiaires se préparant à ces professions :] (...)

10° ne tient pas sur le lieu de travail le registre reprenant les prestations journalières effectuées par les médecins, dentistes, vétérinaires, candidats-médecins en formation, candidats-dentistes en formation ou étudiants stagiaires selon un ordre chronologique.

Sanction de niveau 2

Il s'agit de sanctions relevant du code pénal social :

- *amende pénale : de 50 à 4.000 euros*
- *amende administrative : de 25 à 2.000 euros*

Source : Service d'informations et de recherche sociale